



REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2019

COMPTE - RENDU

Etaient présent(e)s :

Président :

Monsieur TOBIE Jean-Michel

Vice-président(e)s délégué(e)s :

Monsieur Hervé BREHIER
Monsieur Claude GAUTIER
Monsieur Jean-Yves PLOTEAU
Monsieur Jean-Pierre BELLEIL
Monsieur Gérard BARRIER
Madame Martine CHARLES
Monsieur Alain BRUNELLE

Vice-présidents subdélégué(e)s :

Monsieur Michel GASNIER
Monsieur Michel VALLEE
Monsieur Philip SQUELARD
Monsieur Jean-Bernard GARREAU
Monsieur Philippe MOREL
Monsieur Eric BERTHELOT
Madame Sonia FEUILLATRE

Conseillers Communautaires :

Madame Anne AZE
Madame Christine BLANCHET
Monsieur Alain BOURGOIN
Madame Marie-Louise BU
Madame Monique CADORET
Madame Martine CORABOEUF
Monsieur Jean-Noël CORNUAILLE
Madame Sophie GILLOT
Monsieur André GUIHARD
Madame Muriel GUILLET
Madame Nelly HARDY
Monsieur Benoît HOUDAYER
Monsieur Philippe JAHAN
Monsieur Joël JAMIN
Monsieur Pierre LANDRAIN
Monsieur Bernard LAOUENAN
Madame Sylvie LERAY
Monsieur Eric LUCAS
Madame Sophie MENORET
Monsieur Laurent MERCIER
Monsieur Thierry MICHAUD
Monsieur Thierry MILLON

Etaient présent(e)s (suite) :

Monsieur Rémy ORHON
 Madame Isabelle PELLERIN
 Monsieur Maurice PERRION
 Monsieur Bertrand PINEL
 Madame Chantal POTIRON
 Monsieur Maxime POUPART
 Monsieur Jacques PRAUD
 Monsieur Bertrand RICHARD
 Madame Myriam RUCHE
 Madame Josiane SOUFACHÉ
 Monsieur Lucien TALOURD
 Monsieur Daniel TERRIEN

Etaient absent(e)s et excusé(e)s avec pouvoir :

Madame Françoise BENOIST (pouvoir donné à M Gérard BARRIER)
 Monsieur Patrice CHEVALIER (pouvoir donné à Mme Muriel GUILLET)
 Madame Anne-Marie CORDIER (pouvoir donné à Mme Sonia FEUILLATRE)
 Madame Marie-Madeleine TAILLANDIER (pouvoir donné à M Claude GAUTIER)

Etaient absent(e)s et excusé(e)s :

Madame Christelle JAUNASSE	Conseillère communautaire
Monsieur Alain RAYMOND	Conseiller communautaire
Madame Nathalie POIRIER	Conseillère communautaire
Monsieur Dominique TREMBLAY	Conseiller communautaire

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Maxime POUPART a été désigné Secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 7 février 2019 a été adopté à l'unanimité, sans observation.

1^{ère} PARTIE – SEANCE

ADMINISTRATION GENERALE

Monsieur le Président expose :

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ACCORD LOCAL POUR LE PROCHAIN MANDAT

Par délibération en date du 29 mars 2013, le conseil communautaire a adopté un accord local pour la répartition des sièges du conseil communautaire entre les communes membres de la COMPA soit 56 sièges.

Par délibération en date du 23 juin 2016, le conseil communautaire a procédé à la révision de l'accord local suite au rattachement de la commune nouvelle d'Ingrandes-le Fresne-sur-Loire et à la modification de périmètre qui en a résulté ; le conseil communautaire est alors passé à 61 sièges.

Par délibération en date du 8 février 2018, le conseil communautaire a procédé à la révision de l'accord local suite à la création de la commune nouvelle de Vallons-de-l'Erdre et à la modification de périmètre qui en a résulté ; le conseil communautaire est alors passé à 57 sièges.

En préparation du renouvellement du conseil communautaire, les communes conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1-VII du Code Général des Collectivités Territoriales doivent se prononcer avant le 31 août prochain si elles souhaitent maintenir une composition du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local.

Il est utile de rappeler que sans accord local, la composition du conseil communautaire serait fixée, compte-tenu du nombre de communes membres et de la population, à 45 sièges.

L'objectif premier de la proposition présentée en Conférence des Maires du 21 février 2019 a été de maintenir un nombre maximum de conseillers communautaires soit 56 sièges (+ 25 % par rapport à la règle de droit).

La seule modification par rapport à la composition actuelle concerne la commune de Pannecé qui perd un siège.

- VU la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisation l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire.
- VU le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthelemy, de Saint Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-6-1 et L 5211-6-2.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 8 février 2018 adoptant l'accord local de répartition des sièges du Conseil Communautaire.

CONSIDERANT l'avis de la Conférence des Maires du 21 février 2019.

Bernard LAOUENAN attire l'attention du conseil sur le fait que les 5 plus grandes communes détiendront la majorité au conseil communautaire. Il ajoute que cela pose question sur la création de communes nouvelles et leur poids en termes de représentativité.

Claude GAUTIER répond que la création de communes nouvelles n'a pas eu pour effet d'augmenter le nombre de conseillers communautaires pour les communes concernées. Au contraire, la commune de Loireauxence a perdu un conseiller communautaire en comparaison avec la situation précédente.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire adopte un accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la façon suivante :

- ANCENIS-SAINT-GEREON	8 conseillers
- COUFFE	2 conseillers
- INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE	2 conseillers
- JOUE SUR ERDRE	2 conseillers
- LA ROCHE BLANCHE	1 conseiller
- LE CELLIER	3 conseillers
- LE PIN	1 conseiller
- LIGNE	4 conseillers
- LOIREAUXENCE	6 conseillers
- MESANGER	4 conseillers
- MONTRELAIS	1 conseiller
- MOUZEIL	2 conseillers
- OUDON	3 conseillers
- PANNECE	1 conseiller
- POUILLE LES COTEAUX	1 conseiller
- RIAILLE	2 conseillers
- TEILLE	2 conseillers
- TRANS SUR ERDRE	1 conseiller
- VAIR-SUR-LOIRE	4 conseillers
- VALLONS-DE-L'ERDRE	6 conseillers

Cette délibération sera notifiée aux communes qui auront jusqu'au 31 août prochain pour délibérer. En l'absence de délibérations dans le délai, la règle de droit (45 sièges) s'appliquera automatiquement.

MOYENS GENERAUX

FINANCES

Monsieur Jean-Yves PLOTEAU expose :

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES MEMBRES : REVISION LIBRE

La Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 18 janvier 2019 pour l'examen d'une révision libre de l'attribution de compensation. La proposition de modification résulte de la décision de revoir l'architecture et les critères de répartition de la Dotation de solidarité communautaire adoptée par le Conseil communautaire du 13 décembre 2018.

L'article 1609 nonies CV-1 bis du Code Général des Impôts prévoit que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibération concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Les communes intéressées se prononcent à la majorité simple sur la proposition de nouveau montant dans un délai de trois mois ; la décision est réputée favorable en cas d'absence de délibération.

Il est précisé que toutes les communes du Pays d'Ancenis sont concernées par des variations favorables (parfois très faibles).

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération n°113C20181213 du 13 décembre 2018 déterminant l'enveloppe et les critères de répartition de la Dotation de solidarité communautaire.

VU le rapport de la CLECT du 18 janvier 2019 transmis avec l'ordre du jour du conseil communautaire.

CONSIDERANT la réforme de la dotation de solidarité communautaire et les conséquences sur les montants de l'attribution de compensation.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve la modification des montants de l'attribution de compensation, selon la procédure de révision libre. A compter de l'exercice 2019, les montants de l'attribution de compensation sont les suivants :

	AC budgétaire de référence (AC fiscale - AC charges)	DSC <i>prioritaire/fins d'exos à intégrer</i>	AC révisée à fixer à compter du 1er janvier 2019
ANCENIS ST GEREON	4 340 584	18 880	4 359 464
CELLIER	217 112	769 591	986 703
COUFFE	27 606	153	27 759
INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE	367 707	1 671	369 378
JOUE-SUR-ERDRE	-2 357	1 303	-1 054
LIGNE	158 880	1 153	160 033
LOIREAUXENCE	336 272	10 744	347 016
MESANGER	168 530	2 746	171 276
MONTRELAIS	14 495	1 364	15 859
MOUZEIL	30 711	67	30 778
OUDON	-45 283	585	-44 698
PANNECE	6 272	592	6 864
PIN	17 019	7 088	24 107
POUILLE-LES-COTEAUX	2 115	3	2 118
RIAILLE	71 437	2 187	73 624
ROCHE-BLANCHE	-9 980	529	-9 451
TEILLE	30 335	84	30 419
TRANS-SUR-ERDRE	32 987	325	33 312
VAIR-SUR-LOIRE	320 214	1 279	321 493
VALLONS-DE-L'ERDRE	960 844	68 762	1 029 606
TOTAL	7 045 500	889 106	7 934 606

La décision modificative présentée lors de ce conseil acte cette évolution de l'attribution de compensation.

Cette délibération sera notifiée aux communes qui auront 3 mois pour se prononcer.

**ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DU COMPLEXE CINEMATOGRAPHIQUE :
RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 15 DECEMBRE 2016**

Par délibération en date du 15 décembre 2016, le conseil communautaire avait décidé d'assujettir à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les dépenses du projet de complexe cinématographique communautaire, activité par nature en concurrence directe avec des entreprises commerciales qui proposent des prestations similaires.

Une convention de jouissance du complexe cinématographique communautaire a été conclue le 7 février 2017 entre la Communauté de communes et l'association Louis Lumière. Elle prévoit que l'association perçoit l'ensemble des recettes d'exploitation et prend à sa charge les coûts d'entretien et de fonctionnement du bâtiment ; la collectivité ne reçoit pas de redevance de l'association et met à disposition gratuitement le bâtiment.

Une procédure de rectification contradictoire de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP) est intervenue fin 2018. La DRFiP considère que les modalités d'organisation entre la Communauté de communes et l'association Louis Lumière ne permettent pas à la collectivité de placer cette activité d'aménagement d'un bâtiment dans le champ d'application de la TVA.

Dès lors une demande préalable d'examen de l'éligibilité au fonds de compensation à la TVA (FCTVA) auprès de la préfecture a été effectuée ; une réponse favorable a été reçue le 11 février 2019 (il est précisé qu'une première demande en 2014 avait abouti à l'inéligibilité).

En effet, de récentes décisions de cours d'administratives d'appel, validées par le Conseil d'Etat, sont venues préciser les conditions d'éligibilité à la TVA des équipements mis à disposition de tiers et affectés à une activité commerciale d'intérêt général.

Il convient donc pour la COMPA de régulariser la gestion de la TVA en modifiant les écritures comptables. Dans un premier temps, le retrait de l'assujettissement à la TVA du complexe cinématographique communautaire permettra de rembourser la TVA déduite en 2017 et 2018 et, dans un second temps, les écritures comptables réémises entraîneront la possibilité de solliciter fonds de compensation à la TVA (FCTVA).

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du 15 décembre 2016 (n°079C20161215) relative à l'assujettissement à la TVA de l'activité complexe cinématographique communautaire.
- VU la lettre du 12 novembre 2018 de la DRFiP relative à une proposition de rectification suite à une vérification de comptabilité.
- VU la lettre du 11 février 2019 de Monsieur le Préfet relative aux conditions d'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) du complexe cinématographique communautaire.

CONSIDERANT l'impossibilité pour la collectivité de récupérer la TVA par la voie fiscale, il convient de ne plus assujettir à la TVA l'activité complexe cinématographique communautaire et ainsi de permettre la sollicitation de l'éligibilité au fonds de compensation à la TVA (FCTVA) des dépenses de l'opération.

CONSIDERANT l'avis de la commission Moyens Généraux du 12 mars 2019.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire décide de procéder au retrait de la délibération du 15 décembre 2016 portant sur l'assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée du complexe cinématographique.

La décision modificative présentée lors de ce conseil acte cette modification comptable.

DECISIONS MODIFICATIVES

Il est possible d'apporter aux budgets primitifs des modifications au cours de l'année lorsque les crédits d'un chapitre ou d'un article ne correspondent plus aux exécutions envisagées.

Un seul budget est concerné par cette étape budgétaire.

- BUDGET PRINCIPAL

Le budget principal est rectifié de la manière suivante par une décision modificative n°1 (essentiellement à la suite des délibérations précédentes) :

		Dépenses	Recettes	Observations
2313 (dépense investissement) OPE 52014	Immobilisations en cours	34 500 €		<u>CINEMA – TVA 2017 et 2018</u> Régularisation comptabilité des années 2017 et 2018 La différence entre l'annulation des montants HT (recettes) et des réémissions en TTC (dépenses) rend budgétaire la TVA d'un montant de 745 K€ (précédemment gérée de manière extra budgétaire)
2313 (recette investissement)	Immobilisations en cours		28 500 €	
238 (dépense fonctionnement) OPE 52014	Avances sur immobilisations	4 438 000 €		
238 (recette fonctionnement)	Avances sur immobilisations		3 698 000 €	

		Dépenses	Recettes	Observations
238 (dépende investissement) OPE 52014	Immobilisations en cours	1 084 000 €		<u>CINEMA – TVA 2019</u> Régularisation comptabilité année courante 2019 Inscription des crédits de l'année 2019 en TTC (afin de procéder à l'annulation de la comptabilité et sa réémission dans le semestre) en complément des restes à réaliser.
10222 (recette investissement)	F.C.T.V.A		1 124 500 €	<u>CINEMA – FCTVA 2014 à 2019</u> Inscription budgétaire du remboursement de la TVA par la préfecture (16,4% du TTC éligible)
2138 (dépende investissement) Chapitre 041	Constructions – autres	6 811 000 €		<u>CINEMA – AVANCES AU MANDATAIRE LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT</u> Intégration des avances aux travaux (opération d'ordre) La sollicitation du FCTVA nécessite que les crédits de l'avance au mandataire soient intégrés dans l'exercice aux comptes définitifs des travaux (contrairement au régime de la TVA par voie fiscale).
238 (recette fonctionnement) Chapitre 041	Avances sur immobilisations		6 811 000 €	
73211 (recette fonctionnement)	Attributions de compensation (négatives)		-2 420 €	<u>ATTRIBUTION DE COMPENSATION</u> Modifications conformément à la délibération du présent Conseil
739211 (dépende fonctionnement)	Attributions de compensation (positives)	887 000 €		
7489 (dépende fonctionnement)	Reversement subventions – participations	38 700 €		<u>CULTURE</u> Dans le cadre d'une convention, reversement à une association de subventions reçues en 2018 et à venir en 2019 (elles transitent par la collectivité) pour projet de spectacles vivants.
021 (recette investissement)	Virement de la section de fonctionnement		- 928 120 €	<u>EQUILIBRE DU BUDGET</u> Diminution de l'autofinancement
023 (dépende fonctionnement)	Virement à la section d'investissement	- 928 120 €		
1641 (recette investissement)	Emprunt		+1 633 620 €	<u>EMPRUNT</u> Ajustement du montant dans l'attente de la reprise des résultats antérieurs

- VU les instructions budgétaire et comptable M14 et M4.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Moyens Généraux du 12 mars 2019.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve la décision modificative n°1 du budget principal.

RESSOURCES HUMAINES

Monsieur Jean-Yves PLOTEAU expose :

DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS A L'INTERIEUR DES COMMUNES NOUVELLES

Le territoire de la COMPA a dernièrement connu de nombreuses évolutions, avec la création de 5 communes nouvelles.

En effet :

- au 1^{er} janvier 2016, les communes nouvelles suivantes ont été créées :
 - Ä Ingrandes-Le Fresne-sur Loire,
 - Ä Vair-sur-Loire regroupant les communes déléguées d'Anetz et de Saint-Herblon,
 - Ä Loireauxence regroupant les communes déléguées de Belligné, La Chapelle-Saint-Sauveur, La Rouxière et Varades
- au 1^{er} janvier 2018, la commune nouvelle des Vallons-de-l'Erdre a été créée, regroupant les communes déléguées de Bonnoeuvre, Maumusson, Saint-Mars-la-Jaille, Saint-Sulpice-des-Landes, Vritz et Freigné.
- au 1^{er} janvier 2019, la commune nouvelle d'Ancenis-Saint Géréon a également été instituée.

Dans ce contexte de nouvelle organisation territoriale, il est proposé au Conseil Communautaire de délibérer afin d'autoriser le remboursement des frais des agents, notamment ceux des bibliothèques, lors de leurs déplacements professionnels à l'intérieur des communes nouvelles.

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- VU le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, notamment le 3° de l'article 4 autorisant les assemblées délibérantes à déroger à la notion de commune de résidence administrative, lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte de situations particulières.
- VU le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

- VU l'arrêté en date du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux de indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2009-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT les évolutions de l'organisation territoriale, notamment les créations de communes nouvelles.

CONSIDERANT le nombre et l'étendue des déplacements temporaires des agents intercommunaux au sein des communes nouvelles, pendant leurs heures de service.

CONSIDERANT le nécessaire respect de l'égalité de traitement entre les agents de la COMPA, notamment en matière de remboursement de leurs frais de déplacement dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

CONSIDERANT l'intérêt du service et la nécessité de prendre en compte des situations particulières.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Moyens Généraux du 12 mars 2019.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire autorise le remboursement des frais des agents de la COMPA lors de leurs déplacements professionnels à l'intérieur des communes nouvelles.

GESTION PATRIMONIALE

Monsieur Jean-Yves PLOTEAU expose :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE : CHANGEMENT DU LIEU DE REUNION

Il est prévu de réaménager la grande salle d'assemblée (la salle de réunion et son hall) du niveau 3 du bâtiment des Ursulines, classé monuments historiques, en bureaux. Ces travaux devraient débuter en 2019 à l'issue de l'accomplissement des procédures réglementaires nécessaires (autorisations administratives, passation des marchés de travaux).

A la suite de ces travaux de réaménagement, les réunions du conseil communautaire ne pourront plus se tenir au siège de la COMPA, compte-tenu de l'absence sur ce site de salle de réunion permettant d'accueillir l'ensemble des conseillers.

Lors du Conseil Communautaire du 18 octobre 2018, il avait été prévu d'utiliser la grande salle de la Loire de l'Espace Edouard Landrain à Ancenis et la grande salle du Gotha à Saint-Géréon pendant la durée des travaux. Le démarrage de ces travaux a pris du retard en attente de l'avis des Bâtiments de France. Dans ce laps de temps, le nouveau cinéma EDEN 3 situé place de la Gare à Ancenis-Saint-Géréon sera prochainement livrée et permettra d'accueillir les conseils communautaires dans l'une des salles.

En effet, ces salles garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires au bon déroulement des séances et permettent d'assurer la publicité des séances. Aussi, il est envisagé que les salles du nouveau cinéma EDEN 3 accueillent désormais les séances des conseils communautaires.

- VU l'article L 5211-11 du CGCT en vertu duquel « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ».
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 2 octobre 2014 approuvant le règlement du Conseil Communautaire et de son émanation, le Bureau communautaire.
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 octobre 2018 autorisant la tenue des séances du Conseil Communautaires dans la grande salle de la Loire de l'Espace Edouard Landrain à Ancenis et la grande salle du Gotha à Saint-Géréon en cas d'indisponibilité de la grande salle de la Loire, dès le démarrage des travaux dans la grande salle d'assemblée du niveau 3 du bâtiment des Ursulines à Ancenis.

CONSIDERANT que l'article 1^{er} du règlement intérieur du conseil communautaire précise « le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le Président le juge nécessaire, au siège de la COMPA, ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ».

CONSIDERANT que l'organe délibérant ne pourra plus se réunir au siège de la COMPA situé au Centre administratif les Ursulines à Ancenis-Saint-Géréon dès le démarrage des travaux.

CONSIDERANT que la petite salle du cinéma EDEN 3 situé 1 place de la Gare à Ancenis-Saint-Géréon répond aux conditions d'accueil des Conseils Communautaires puisqu'il s'agit d'un lieu public garantissant les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires au bon déroulement des séances et que ce lieu permet d'assurer la publicité des séances.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- autorise la tenue des séances du Conseil Communautaire au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis ou dans les salles du cinéma EDEN 3 situé place de la Gare à Ancenis-Saint-Géréon à partir du 1^{er} juin 2019,
- autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

ENVIRONNEMENT

GESTION DES DECHETS

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL expose :

IMPLANTATION ET USAGE DES CONTENEURS ENTERRES : CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT, UN LOTISSEUR, LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

Dans le cadre de sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers, la COMPA a mis en place, sur le territoire du Pays d'Ancenis, des conteneurs enterrés destinés à accueillir dans l'un les ordures ménagères et dans l'autre les emballages ménagers recyclables.

Ce modèle de collecte, parallèle à la collecte de proximité en bacs d'ordures ménagères et en sacs jaunes d'emballages ménagers recyclables, représentant 10 % de la population, répond à une problématique de contraintes d'accessibilité des véhicules de collecte et de stockage de bacs.

Depuis l'expérimentation en 2010 puis le déploiement en 2012, 47 points de collecte en conteneurs enterrés ont été installés sur les communes de Ancenis, Le Cellier, Loireauxence (Varades), Montrelais, Oudon, Vallons-de-l'Erdre (Saint-Mars-La-Jaille).

Dans le cadre de ce déploiement, les principes techniques et financiers d'implantation des conteneurs enterrés, par la signature de conventions multipartites entre la COMPA, la commune et les éventuels bailleurs sociaux participant à cette opération, ont été délibérés au conseil communautaire du 21 octobre 2011.

Selon les lieux d'implantation, il s'agissait de signer une convention avec les différents partenaires :

- convention tripartite COMPA / commune / bailleurs sociaux, dans le cas de partenariat avec les bailleurs sociaux,
- convention bipartite COMPA / commune, dans le cas de secteurs inaccessibles à la collecte.

A ce jour, de nouveaux partenaires, lotisseur et département, viennent se joindre à ce partenariat. C'est le cas du lotissement des Fontenies à Oudon, où les partenaires vont être le département de Loire-Atlantique, le lotisseur, la commune et la COMPA. C'est pourquoi, une nouvelle convention quadripartite COMPA/ commune/département /lotisseur doit être mise en place.

Par ailleurs, si le cas venait à se présenter, il convient d'envisager que de nouveaux partenariats, encore inconnus à ce jour, puissent nécessiter la signature d'une convention multipartite afin de répartir les rôles de chacun.

VU l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant la Communauté des Communes du Pays d'Ancenis à exercer la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des communes membres.

- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 octobre 2011 relative aux principes techniques et financiers d'implantation des conteneurs enterrés - convention d'implantation des conteneurs enterrés.

CONSIDERANT le nouveau dispositif de collecte des déchets ménagers.

CONSIDERANT les conditions d'accès et de stockage des bacs.

CONSIDERANT la nécessité de fixer des principes techniques et financiers d'implantation des conteneurs enterrés.

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention multipartite en fonction du lieu d'implantation des conteneurs enterrés et des partenaires interagissants.

CONSIDERANT l'éventualité de nouveaux partenariats dans le futur.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Environnement du 21 mars 2019.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **approuve cette nouvelle convention quadripartite transmise avec l'ordre du jour du conseil communautaire,**
- **autorise Monsieur le Président à signer les conventions de ce type d'une durée de 10 ans, reconductible tacitement pour une durée de 5 ans et tous les documents qui s'y rapportent (avenants futurs, correspondances...) avec la commune, le département et le lotisseur,**
- **autorise Monsieur le Président à signer toutes autres conventions multipartites de ce type dans le cas de nouveaux partenariats.**

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Monsieur Gérard BARRIER expose :

RESEAU FIBRE OPTIQUE A TRES HAUT DEBIT DE LOIRE-ATLANTIQUE : CONVENTIONNEMENT AVEC LA REGIE LOIRE ATLANTIQUE NUMERIQUE POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE SUR LES ZONES D'ACTIVITES DU PAYS D'ANCIENS

Le Département de Loire-Atlantique a lancé un marché en vue de la conception, la construction et l'exploitation du futur réseau public départemental FTTH (Fibre optique à très haut débit).

Le marché global comporte une tranche ferme correspondant à la construction du réseau FTTH sur le périmètre géographique du projet départemental et des tranches conditionnelles :

- la première (TC1) pour le raccordement final des usagers,
- la 2^{ème} (TC2) correspondant au déploiement du réseau sur des sites stratégiques tels que les zones d'activités, et ceux situés hors du périmètre de la tranche ferme.

Le département prend en charge le financement de toutes les interventions liées à la tranche ferme tandis que la Communauté de Communes devra financer les interventions liées à la tranche conditionnelle 2 par le biais d'un versement à la régie Loire-Atlantique Numérique (LAN).

Le Conseil Communautaire a approuvé, le 13 décembre 2018, la convention cadre avec le département et a pris acte, pour son territoire, du programme de déploiement FTTH pour la tranche ferme. Elle prévoyait que la demande de dessertes des zones d'activités situées hors périmètre et le financement des dessertes, feraient l'objet d'une délibération soumise à un prochain conseil communautaire.

Dans le cadre du schéma directeur des zones d'activités et après une analyse technique des débits, il est proposé d'inscrire, en tranche conditionnelle 2, sept zones d'activités.

VU la loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République, promulguée le 7 août 2015.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU la délibération du 13 décembre 2018 approuvant la convention cadre avec le département de Loire-Atlantique pour l'aménagement numérique du très haut débit de la Loire-Atlantique.

CONSIDERANT l'avis de la commission Développement Économique du 19 mars 2019.

Philippe MOREL note que les zones d'activité du Cellier n'apparaissent pas dans la liste.

Gérard BARRIER répond que plusieurs zones d'activités du Pays d'Ancenis sont déjà inscrites dans le programme du Département. C'est la raison pour laquelle elles ne figurent pas dans cette liste. Les 33 zones économiques du territoire ont fait l'objet d'une étude de débit.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **décide l'engagement de la collectivité à financer la Tranche Conditionnelle 2 telle que définie (7 zones d'activités) :**

Ä zone d'activités de l'Aéropôle - Ancenis-Saint-Géréon	71 477 €
Ä zone d'activités de la Ferté – Loireauxence	74 544 €
Ä zone d'activités du Point du Jour - Loireauxence	66 875 €
Ä zone d'activités du Château-Rouge – Mésanger	65 350 €
Ä zones d'activités des Mesliers - Mouzeil	80 000 €
Ä zone d'activités du Croissel – Vallons-de-l'Erdre	77 566 €
Ä zone d'activités de l'Erdre – Vallons-de-l'Erdre	<u>68 088 €</u>
	503 900 €

- **autorise Monsieur le Président à signer la convention spécifique avec la régie Loire Atlantique Numérique afin de fixer les engagements respectifs et les modalités financières précises liées à une future demande de déploiement sur un site stratégique par LAN dans le cadre de la deuxième tranche conditionnelle du marché,**
- **autorise Monsieur le Président à solliciter une aide financière départementale au titre du soutien aux territoires sur la période 2017-2021 pour un montant pouvant aller jusqu'à 50 % du montant du déploiement,**
- **autorise Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

TRANSPORTS

Monsieur Alain BRUNELLE expose :

REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARE NORD D'ANCENIS-SAINT-GEREON : APPROBATION

La loi NOTRe a transféré l'organisation des transports, notamment scolaires, du Département vers la Région. Dans un souci d'égalité de traitement des élèves ligériens, la Région a rédigé un règlement intérieur unique s'appliquant sur l'ensemble de son territoire mais ne couvrant pas le fonctionnement des gares scolaires locales.

De ce fait, il convient de créer un nouveau cadre règlementant exclusivement l'accès et le fonctionnement de la Gare Nord d'Ancenis-Saint-Géréon.

Ce règlement reprend les principes de l'article IV.2 du règlement intérieur des transports scolaires de la COMPA pour l'année 2018-2019, sans modification sur le fond.

- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).
- VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires entre le Département et la COMPA.

CONSIDERANT la volonté de la Région de ne plus autoriser de déclinaisons locales du règlement des transports scolaires.

CONSIDERANT le besoin d'encadrer l'accès et le fonctionnement de la Gare Nord d'Ancenis.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 26 février 2019.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve le règlement intérieur de la Gare Nord d'Ancenis-Saint-Géréon transmis avec l'ordre du jour du conseil communautaire.

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES ENTRE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS POUR LA GESTION DES SERVICES REGULIERS ROUTIERS CREEES POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL, A L'INTENTION DES ELEVES, LA DESSERTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT : AVENANT N° 4

La loi NOTRe a transféré l'organisation des transports, notamment scolaires, du Département vers la Région.

Dans un souci d'égalité de traitement des élèves ligériens, la Région a rédigé un règlement intérieur unique s'appliquant sur l'ensemble de son territoire dès la rentrée de septembre 2019.

Cette décision a des conséquences sur l'organisation des transports scolaires, en local, en réduisant le rôle des autorités organisatrices de second rang, à cette même échéance, en particulier sur :

- l'établissement des tarifs,
- la distribution des titres de transport,
- l'encaissement des recettes.

La COMPA et la Région sont engagées contractuellement pour la gestion des services réguliers routiers créés pour assurer à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignements par une convention dont l'échéance est fixée au 31 août 2020.

La Région ayant décidé de la mise en œuvre de la réforme dès la rentrée de septembre 2019, il convient de modifier, par voie d'avenant, les conditions de délégation de la compétence transport scolaire.

Les points principaux mis en exergue par le projet d'avenant sont donc les suivants :

- Article 3 : Délivrance des titres

Il précise que la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis reste bien en charge de l'instruction du dossier d'inscription, mais elle ne délivrera plus les titres de transport, y compris pour les duplicatas.

- Article 5 : Gestion des tarifs et des titres

Il indique que la grille tarifaire est désormais imposée par la Région Pays de la Loire et que l'autorité organisatrice de second rang doit appliquer cette grille.

- Article 6 : Conditions financières d'exercice de la délégation

Il précise les conditions d'encaissement de recettes qui ne seront plus assurées par la COMPA, mais par la Région. De ce fait, l'ensemble des aspects financiers et comptables de la compétence sont assurés par la Région Pays de la Loire.

Au final, le rôle de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis sera le suivant :

- conception et la mise en œuvre des circuits scolaires (suivi d'exploitation)
- relation à l'usager (réponse aux demandes, conseil, orientation vers les dispositifs d'aides locaux).

Il faut noter par ailleurs que les évolutions portées par le nouveau règlement intérieur régional induisent, au-delà du rapport Région - COMPA, des modifications dans le fonctionnement quotidien des transports.

Le présent avenant porte sur l'année scolaire 2019-2020 ; la convention de délégation de compétences entre la Région des Pays de la Loire et la COMPA arrivera à terme en juin 2020. Une décision devra donc être prise avant la fin de l'année 2019 sur la poursuite ou non par la COMPA des missions d'autorité organisatrice de second rang en matière de transports scolaires.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
- VU la convention de délégation de compétence pour l'organisation des transports scolaires entre le Département et la COMPA en date du 11 août 2009.
- VU l'avenant n°1 à cette convention, en date du 14 octobre 2014.
- VU l'avenant n°2 à cette convention, en date du 12 janvier 2016.
- VU l'avenant n°3 à cette convention en date du 22 janvier 2019.
- VU la délibération du Conseil Régional du 20 décembre 2018 approuvant le nouveau règlement régional de transport scolaire applicable à compter de la rentrée scolaire 2019-2020.

CONSIDERANT la volonté de la Région d'harmoniser les pratiques du transport scolaire en imposant un règlement intérieur unique applicable dès la rentrée de septembre 2019.

CONSIDERANT la volonté de la Région de réduire les prérogatives de la délégation de transport scolaire des autorités organisatrices de second rang, à cette même échéance, sur les points suivants : établissement des tarifs, distribution des titres de transport, encaissement des recettes.

CONSIDERANT la nécessité de modifier en conséquence la convention de délégation de compétence entre la Région des Pays de la Loire et la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour la gestion des services réguliers routiers créés pour assurer à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignements.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du Territoire du 26 février 2019

Eric LUCAS souhaite connaître la manière dont les autres territoires s'organisent du fait du transfert de la compétence transport à la région. Il demande également des précisions sur la délivrance des titres de transports.

Alain BRUNELLE répond que les titres de transport seront directement envoyés par la Région aux familles. Les communes ne feront donc plus le relais comme précédemment.

Maurice PERRION apporte des précisions sur la tarification des transports scolaires. Du fait de la nécessité d'uniformiser la grille tarifaire l'ensemble du territoire de la région, les départements, à l'exception de la Mayenne, connaîtront une baisse des tarifs.

Il précise que les tarifs ne pouvaient être alignés sur ceux de la Mayenne en raison d'un seuil en deçà duquel la récupération de la TVA devenait impossible.

Rémy ORHON souhaite savoir si la région a prévu une instance de concertation avec les territoires concernés. Il souhaite également avoir des précisions sur la possibilité d'exercice par la COMPA de la compétence transports, à l'avenir.

Maurice PERRION précise qu'une compétence exercée par une collectivité n'implique pas forcément une gestion directe. Les agents des transports scolaires du département ont été transférés à la région. Par ailleurs, la région a mis les moyens nécessaires pour la continuité de cette activité.

Il est précisé que du fait de la nouvelle organisation, il est probable que le temps de travail des agents du service transports de la COMPA sera impacté dans la gestion quotidienne ; un bilan sera fait en fin d'année 2019. Enfin, la future loi mobilités devrait offrir des possibilités d'intervention en la matière aux intercommunalités.

Jean-Bernard GARREAU souhaite savoir si les points d'arrêts seront maintenus en l'état.

Alain BRUNELLE répond que, pour le moment, il n'y a pas de suppressions envisagées.

Claude GAUTIER rappelle que la région refuse de prendre en charge le transport des élèves dans les communes lorsque leur nombre est inférieur à 10 enfants (exemple la Chapelle-Saint-Sauveur).

Il ajoute que la commune de Loireauxence n'est plus concernée par cette restriction du fait du regroupement en commune nouvelle. Il indique qu'une rencontre a eu lieu entre la région et les communes sur ces questions.

Jean-Yves PLOTEAU ajoute que l'on peut imaginer, du fait d'un travail de rationalisation des transports scolaires, des changements à venir dans les circuits, notamment pour le primaire.

Sur la commune de Bonnoeuvre, à mi-chemin entre Saint-Mars-la-Jaille et Riaillé, les parents amènent leurs enfants à Riaillé. Une demande de dérogation a déjà été effectuée.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **approuve l'avenant n°4, transmis avec l'ordre du jour du conseil communautaire, de la convention de délégation de compétences entre la Région et la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour la gestion des services réguliers routiers créés pour assurer, à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignements, qui prendra effet à la rentrée de septembre 2019,**
- **autorise Monsieur le Président à le signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

URBANISME

Monsieur Alain BRUNELLE expose :

CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE (CAUE 44) : APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE PERMANENCES – CONSEIL AUX PARTICULIERS

Créé par la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977 et mis en place à l'initiative du Conseil Départemental, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) est chargé de promouvoir les actions en faveur de la qualité de l'architecture, des paysages et du cadre de vie. Le CAUE a pour mission de conseiller, sensibiliser, former et informer, particuliers et collectivités locales.

Son projet stratégique 2017/2021 se décline en 4 axes :

- valoriser les territoires dans leurs spécificités,
- promouvoir la qualité architecturale et environnementale de l'habitat,
- accompagner l'évolution des paysages,
- préserver et valoriser le patrimoine architectural et urbain.

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement, le CAUE est à disposition des collectivités et propose notamment un outil de conseil auprès des particuliers en faveur du déploiement harmonieux du cadre de vie.

Des permanences-conseil en architecture auprès des habitants du territoire peuvent être mises en place au siège de la COMPA.

Pour la mise en œuvre de ces permanences, il convient de conclure avec le CAUE une convention définissant les modalités pratiques et financières. Le montant de la contribution pour 2019 est de 960 €.

La convention prévoit, notamment :

- Pour le CAUE :
 - o Animation de 11 permanences par an (4 RDV de 45 min / permanence) au siège de la COMPA,
 - o Mise à disposition de son centre de ressources.
- Pour la COMPA
 - o Prise de RDV,
 - o Mise à disposition d'une salle, d'une imprimante,
 - o Mise en place d'une communication récurrente sur divers supports.

La convention est conclue pour un an, renouvelable deux fois.

Un bilan sera réalisé 6 mois après la signature de la convention.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjointes sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014, 25 mai 2016, 27 décembre 2016 et 26 décembre 2017 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

CONSIDERANT l'intérêt des missions de conseil et d'accompagnement du CAUE auprès des collectivités et des habitants afin de promouvoir les actions en faveur de la qualité de l'architecture, des paysages et du cadre de vie.

CONSIDERANT la volonté de la COMPA de mettre en place des permanences-conseils en architecture auprès des habitants de son territoire.

CONSIDERANT l'avis de la Commission Aménagement du Territoire en date du 26 février 2019.

A l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- **approuve la convention avec le CAUE 44 transmise avec l'ordre du jour du conseil communautaire,**
- **autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.**

2^{ème} PARTIE – QUESTIONS DIVERSES

AGENDA :

- 23 mai à 18h30 :** Remise des prix l'Entreprise parle aux jeunes
4 juin à 17h30 : Inauguration Cinéma Eden 3
27 juin à 18h30 : Conseil Communautaire
28 juin à 18h30 : Team and Run
-

3^{ème} PARTIE – DECISIONS

Décisions du Président :

- Demande de subvention au titre de la DETR pour l'élaboration d'un Programme d'Action Foncière
- Demandes de subventions pour l'aménagement d'un espace partenarial constituant un guichet unique à destination des porteurs de projets et des entreprises
- Demande de subvention au Département de Loire-Atlantique pour l'action réseau mobilité

Arrêtés du Président :

- Arrêté d'autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Vair-sur-Loire
- Arrêté de délégation du Président au Directeur Général des Services et au Directeur Général Adjoint
- Arrêté de délégation de signature du Président à la Directrice du pôle aménagement du territoire pour la signature des dépôts de plaintes relatives aux atteintes portées au patrimoine communautaire
- Arrêté de délégation de signature du Président à la Directeur du pôle développement économique pour la signature des dépôts de plaintes relatives aux atteintes portées au patrimoine communautaire
- Arrêté de nomination du régisseur et des mandataires suppléants pour la régie mixte du service Activités Culturelles

Attribution des marchés à procédure adaptée :

Objet du marché	Date de notification	Nom du titulaire	Montant du marché - durée
Elaboration d'un programme d'aménagements pour lutter contre le ruissellement et le transfert d'éléments polluants sur le bassin versant "Hâvre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis"	06/12/2018	HARDY ENVIRONNEMENT	Durée du marché : 30 mois / minimum 41 650 € HT maximum 90 000 € HT
Fourniture, installation et suivi du contrôle d'accès informatisé des déchèteries du Pays d'Ancenis	13/12/2018	TRADIM	2 ans Mini 10 000 € HT - Max 180 000 € HT
Contrat de maintenance des solutions informatiques embarquées et distantes, d'assistance et de gestion des transferts	19/12/2018	ETICOL	4 ans 177 984 € TTC pour la durée totale
Suivi-animation du Programme d'Intérêt Général comprenant un volet "lutte contre la précarité énergétique" et un volet "risques technologiques"	26/12/2018	SOLIHA	Valeur totale 411 120 € TTC (parties à forfait et parties à bons de commande) Le marché prend effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31/11/2022
Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour l'élaboration du Projet de Territoire du Pays d'Ancenis	10/01/2019	SEMAPHORES CONSEIL	Montant forfaitaire pour les 3 phases de l'étude 37 200 € HT - A compter de sa date de notification au titulaire jusqu'au 30 octobre 2019
Marché conception - réalisation pont clarificateur St Géréon	03/01/2019	OTV France Services	Prix global et forfaitaire : 205 200 € TTC La durée du marché court de sa notification jusqu'à l'expiration des garanties contractuelles et/ou l'apurement des comptes.
Assistance à maîtrise d'ouvrage dans la définition du poste de travail informatique	12/02/2019	ACTIOLOGIE	12 048 € TTC pour une durée 9 mois,
Maintien en conditions opérationnelles des postes de travail informatiques	07/01/2019	LINK6 Informatique	Durée de 6 mois Mini : 1 500 € HT par semestre / Maxi : 12 000 € HT par semestre -
Solution de convocations dématérialisées pour les besoins de la COMPA	18/03/2019	DEMATIS	2 ans renouvelable 2 fois 4 920 € TTC pour 2 ans
Elaboration du schéma de secteur du pôle central du pays d'Ancenis	09/01/2019	Ouest Aménagement (mandataire du groupement conjoint avec Futur Ouest, Atelier du Lieu, Mobigreen SAS et GTC)	98 328 € TTC tranche ferme + tranche optionnelle avec un maximum de 18 000 € HT Le marché prend effet à compter de sa date de notification à la réception et l'acceptation des prestations par la COMPA. Le marché ne pourra pas excéder 2 ans à compter de sa notification.
Etude de faisabilité dévoiement de la canalisation d'assainissement sur le pont du Havre à OUDON	04/01/2019	SCE	Marché à prix mixtes réunissant des prestations donnant lieu pour partie au règlement d'un prix global et forfaitaire et pour l'autre partie à l'émission de bons de commande réglés sur la base d'un prix unitaire (maxi 3 réunions supplémentaire). Montant de la DPGF : 9 513 € TTC
Travaux de restauration de la végétation des cours d'eau sur le Bassin versant "Erdre amont 44" Lot n°2 Mise en oeuvre de plantations sur les bords des rivières et ruisseaux du bassin versant "Erdre amont 44" sur le territoire de la COMPA.	29/01/2019	IDELISS	1 an reconductible 3 fois, soit 4 ans maximum En cas de reconduction : Minimum 9 000 € HT Maximum 90 000 € HT

Attribution des marchés à procédure adaptée (suite) :

Objet du marché	Date de notification	Nom du titulaire	Montant du marché - durée
Achat et flocage de tee-shirts pour les événements sportifs de la COMPA	14/02/2019	PASSION SPORT 44	1 an reconductible 3 fois, soit 4 ans maximum Minimum annuel 3 000 € HT - Maximum annuel 15 000 € HT
Etudes diagnostiques et Schéma Directeur d'Assainissement - Lot 1 Secteur de l'Erdre	26/02/2019	SCE	Px global et forfaitaire de 225 785,40 € TTC et des prestations à prix unitaires selon besoins de la COMPA - Durée de 4 ans
Etudes diagnostiques et Schéma Directeur d'Assainissement - Lot 2 Secteur du Marais	20/02/2019	G2C INGENIERIE - ALTEREO	Px global et forfaitaire de 186 190,40 € TTC et des prestations à prix unitaires selon besoins de la COMPA - Durée de 4 ans
Etudes diagnostiques et Schéma Directeur d'Assainissement - Lot 3 Secteur du Hâvre	20/02/2019	SETEC HYDRATEC	Px global et forfaitaire de 241 788 € TTC et des prestations à prix unitaires selon besoins de la COMPA - Durée de 4 ans
Etudes diagnostiques et Schéma Directeur d'Assainissement - Lot 4 Secteur d'Ancenis	20/02/2019	SETEC HYDRATEC	Px global et forfaitaire de 149 137,20 € TTC et des prestations à prix unitaires selon besoins de la COMPA - Durée de 4 ans
Transfert d'effluents d'Ass du Village de la Mondaire et de la ZA Château Rouge	06/02/2019	BREMAUD EPUR / LANDAIS	Montant estimatif de 214 136,40 Euros TTC - Durée des travaux
Extension du réseau d'assainissement sur les villages du Cadoreau, de Ferry et du Bois Rond OUDON - LOT 1 Réseau d'asst gravitaire et canalisation refoulement	19/02/2019	CHAUVIRE TP / ATLASS	Marché à prix unitaire et forfaitaire - montant estimatif de 819 252 € TTC - Durée des travaux
Extension du réseau d'assainissement sur les villages du Cadoreau, de Ferry et du Bois Rond OUDON Lot 2 Poste de refoulement	19/02/2019	BREMAUD EPUR	Marché à prix unitaire et forfaitaire - montant estimatif de 35 460 € TTC - Durée des travaux
Extension du réseau d'assainissement sur les villages du Cadoreau, de Ferry et du Bois Rond OUDON Lot 3 Réhabilitation du réseau par l'intérieur	19/02/2019	ATLANTIQUE REHAB	Marché à prix unitaire et forfaitaire - montant estimatif de 44 215,20 € TTC - Durée des travaux
Rejet des Substances Dangereuses dans l'Eau - Bigoterie	19/02/2019	IRH INGENIEUR CONSEIL	Prix global et forfaitaire de la mission : 22 428 € TTC - Fin du marché au 15/12/2019
Devis diagnostic amiante et plomb Teillé	18/02/2019	QUALICONSULT IMMOBILIER	Marché forfaitaire à 225 € HT
Lot 1 - Entretien des espaces verts des zones d'activités de l'Aubinière-Savinière, de l'Aufresne à Ancenis et de l'Espace 23 à Saint Géréon	01/02/2019	Jardins du prieuré	1 an reconductible 4 fois, soit 5 ans maximum 22 140,00 TTC par an soit 110 700,00 TTC pour 5 ans
Lot 2 - Entretien des espaces verts de la zone d'activités de l'Aéropôle à Ancenis, du Château Rouge, de la Blanchardière et du Petit Bois à Mésanger	01/02/2019	Jardins du prieuré	1 an reconductible 4 fois, soit 5 ans maximum 26 796,00 TTC par an soit 133 980,00 TTC pour 5 ans
Lot 3 - Entretien des espaces verts de la zone d'activités de l'Hermitage à Ancenis	01/02/2019	ELI	1 an reconductible 4 fois, soit 5 ans maximum 10 329,00 TTC par an soit 51 645,00 TTC pour 5 ans
Lot 4 - Entretien des espaces verts des zones d'activités du Charbonneau à Couffé, de la Fouquetière et de la Gare Routière à Ancenis	01/02/2019	EPA	1 an reconductible 4 fois, soit 5 ans maximum 20 145,78 TTC par an soit 100 728,90 TTC pour 5 ans
Lot 5 - Entretien des espaces verts des zones d'activités de la Ferté et du Point du Jour à Loireauxence, des Moncellières et des Lilas à Ingrandes - Le Fresne, des Merceries, de la Fontaine et de l'Erraud à Vair Sur Loire	01/02/2019	Jardins du prieuré	1 an reconductible 4 fois, soit 5 ans maximum 15 780,00 TTC par an soit 78 900,00 TTC pour 5 ans
Lot 6 - Entretien des espaces verts des zones d'activités du Croissel et de l'Erdre et des Molières à Saint Mars La Jaille (Vallons de l'Erdre), de l'Erdre à Freigné (Vallons de l'Erdre)	01/02/2019	LT Paysages	1 an reconductible 4 fois, soit 5 ans maximum 19 158,00 TTC par an soit 95 790,00 TTC pour 5 ans
Lot 7 - Entretien des espaces verts des zones d'activités des Coudrais et de Beaucé à Ligné, des Mesliers à Mouzeil, des Relandières et de Bel Air au Cellier et du Plessis à Oudon	01/02/2019	Jardins du prieuré	1 an reconductible 4 fois, soit 5 ans maximum 18 816,00 TTC par an soit 94 080,00 TTC pour 5 ans
Lot 8 - Entretien des espaces verts de la zone d'activités des Fuzeaux à Riaillé, des Vallons d'Erdre à Joué sur Erdre, de la Gare à Pannecé et de Vieille Rue à Teillé	01/02/2019	LT Paysages	1 an reconductible 4 fois, soit 5 ans maximum 7 860,00 TTC par an soit 39 300,00 TTC pour 5 ans

Attribution des marchés à procédure adaptée (suite) :

Objet du marché	Date de notification	Nom du titulaire	Montant du marché - durée
Lot 1 VRD Extension d'un bâtiment industriel sur la zone d'activités de l'Aéropôle à Ancenis	19/02/2019	PIGEON TP	Prix global et forfaitaire : 72 723,55 € TTC
Lot 2 - Gros œuvre Extension d'un bâtiment industriel sur la zone d'activités de l'Aéropôle à Ancenis	19/02/2019	BOISSEAU	Prix global et forfaitaire : 60 264,00 € TTC
Lot 3 - Charpente métallique - Bardage Extension d'un bâtiment industriel sur la zone d'activités de l'Aéropôle à Ancenis	19/02/2019	SAS CAILLER	Prix global et forfaitaire : 49 997,53 € TTC
Lot 4 - Etanchéité Extension d'un bâtiment industriel sur la zone d'activités de l'Aéropôle à Ancenis	19/02/2019	SAS CAILLER	Prix global et forfaitaire : 26 026,12 € TTC
Lot 5 - Menuiseries alu Extension d'un bâtiment industriel sur la zone d'activités de l'Aéropôle à Ancenis	19/02/2019	SAS JUIGNET	Prix global et forfaitaire : 10 810,80 € TTC
Lot 6 - Menuiseries bois Extension d'un bâtiment industriel sur la zone d'activités de l'Aéropôle à Ancenis	19/02/2019	SUBILEAU	Prix global et forfaitaire : 19 080,00 € TTC
Lot 7 - Cloisons - Faux plafonds Extension d'un bâtiment industriel sur la zone d'activités de l'Aéropôle à Ancenis	19/02/2019	SATI	Prix global et forfaitaire : 28 715,55 € TTC
Lot 8 - Revêtements des sols -Faïence Extension d'un bâtiment industriel sur la zone d'activités de l'Aéropôle à Ancenis	19/02/2019	MALEINGE	Prix global et forfaitaire : 11 933,57 € TTC
Lot 9 - Peinture Extension d'un bâtiment industriel sur la zone d'activités de l'Aéropôle à Ancenis	19/02/2019	FRIBAULT PEINTURE	Prix global et forfaitaire : 7 250,47 € TTC
Lot 10 - Ventilation-plomberie-sanitaire Extension d'un bâtiment industriel sur la zone d'activités de l'Aéropôle à Ancenis	19/02/2019	GOURET SA	Prix global et forfaitaire : 15 174,30 € TTC
Lot 11 - Electricité - Courants forts et faibles Extension d'un bâtiment industriel sur la zone d'activités de l'Aéropôle à Ancenis	19/02/2019	MONNIER	Prix global et forfaitaire : 43 123,00 € TTC
Mission de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la rue Lindbergh et la viabilisation de 10 lots sur la ZAC de l'Aéropôle à Ancenis et Mésanger (44)	08/03/2019	2 LM	Prix global et forfaitaire : 30 600,00 € TTC
Aménagement de l'allée de la Roseraie sur la zone d'activités des Relandières sur la commune du CELLIER - LOT 1 VRD	08/03/2019	CHAUVIRE TP	Marché à prix unitaires. Montant estimatif : 122 001,66 € TTC
Aménagement de l'allée de la Roseraie sur la zone d'activités des Relandières sur la commune du CELLIER - LOT 2 Aménagement paysagers	08/03/2019	VERDE TERRA	Marché à prix unitaires. Montant estimatif : 11 979,60 € TTC

Les décisions prises par le Bureau lors de sa séance du 21 février 2019 vous ont été adressées par dématérialisation et figurent dans le compte-rendu de la réunion.

Aucun sujet ne restant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30.